

M

N°9/E/98

JURISPRUDENCE: En cas d'inéligibilité,
si le Ministre chargé des élections ne saisit
pas le Conseil Constitutionnel dans des délais,
la compétence est

DECISION

est **Recue** - Art L0.182 du Code
Electoral

DEMANDEUR:
MINISTRE DE L'INTERIEUR

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

En sa séance du 16 avril 1998 statuant
en matière électorale, conformément aux
articles 84 de la Constitution et L0 174
du code électoral, a rendu la décision
dont la teneur suit :

VU la Constitution, notamment en ses
articles 49, 80 et 84 ;

VU le code électoral notamment en ses
articles L0 149, L0 172, L165, L 166,
L 171 et R 15 ;

VU la loi organique n°92.23 du 30 mai
1992 sur le Conseil constitutionnel ;

VU la saisine n°00137/M.INTCAB/
DGE du 14 avril 1998 du Conseil
constitutionnel par le Ministre de
l'Intérieur relative à l'inéligibilité
de Nougaye NDIAYE, enregistrée au
greffe du Conseil constitutionnel le
15 avril 1998 sous le numéro 9/E/98 ;

SEANCE DU
16 avril 1998

MATIERE
ELECTORALE

10 27 1719 2.7

VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport ;

1 - CONSIDERANT que conformément à l'article L0 172 du code électoral, le Ministre de l'Intérieur a saisi le mardi 14 avril 1998, le Conseil constitutionnel pour le voir statuer sur l'inéligibilité de Nogaye NDIAYE, en application des dispositions de l'article L0 149 du code électoral qui dispose : « Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'est âgé de vingt cinq ans révolus à la date des élections . » ;

2 - CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L0 172, « s'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre de l'Intérieur doit dans les trois jours suivant le dépôt de la candidature, saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature. » ;

3 - CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que la déclaration de candidature en date du vendredi 3 avril 1998 a été déposée et enregistrée sous le numéro 16, le même jour, au Ministère de l'Intérieur ;

4 - CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article R 15 du code électoral, le délai de saisine du Conseil constitutionnel par le Ministre de l'Intérieur expire le jeudi 9 avril 1998 ; qu'en conséquence, la requête en date du mardi 14 avril 1998, introduite hors délai est irrecevable ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : La requête en date du mardi 14 avril 1998 du Ministre de l'Intérieur tendant à faire déclarer par le Conseil constitutionnel l'inéligibilité de Nogaye NDIAYE, candidate suppléante sur la liste nationale du parti Action pour le Développement National A.D.N, introduite hors délai, est irrecevable.

107 111 9 2.7

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 avril 1998 à laquelle siégeaient :

Messieurs : Youssoupha NDIAYE, Président,
Ibou DIAITE, Vice-Président,
Amadou SO, Membre,
Madame : Marie-José CRESPIIN, Membre,
Monsieur : Mamadou LO, Membre,

Avec l'assistance de Madame Ndèye Maguette MBENGUE, Greffier en chef ;

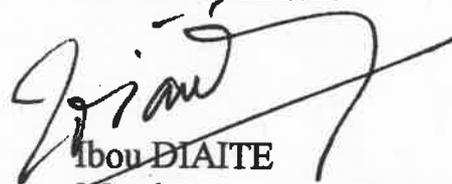
En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres Membres et le Greffier en Chef.

Le Président

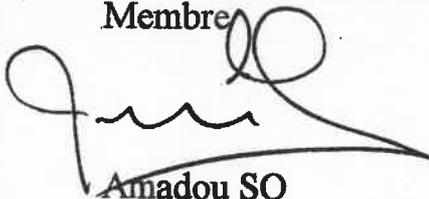


Youssoupha NDIAYE
Membre

Le Vice-Président



Ibou DIAITE
Membre



Amadou SO
Membre



Marie-José CRESPIIN
Le Greffier en Chef



Mamadou LO



Ndèye Maguette MBENGUE